



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 30 janvier 2018, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

**SONT PRÉSENTS :**

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère
- Madame Lise Lalonde, conseillère

**EST ABSENT :** Monsieur Alain Lauzon, conseiller

**SONT AUSSI PRÉSENTS :**

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 19h30.

**RÉSOLUTION 9499-01-2018**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la séance spéciale
2. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du budget révisé 2018
5. Adoption du règlement 258-2017 décrétant l'imposition des taxes 2018
5. Période de questions
6. Levée de la séance spéciale

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 9500-01-2018**  
**ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2018**

Monsieur le maire Pierre Poirier présente le budget révisé pour l'année 2018.

**CONSIDÉRANT QUE** le 19 décembre 2017, le conseil municipal a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2018 ;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QU'**à cette date, la facture pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2018 n'avait pas encore été transmise aux municipalités, malgré maintes pressions de la part des municipalités et organisations municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a tout de même choisi d'adopter son budget pour l'année 2018 sans attendre la réception de la facture de la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu l'estimation des coûts de la Sûreté du Québec au début de l'année 2018 et que celle-ci excède d'environ 51 000 \$ les crédits prévus au budget adopté le 19 décembre 2017.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**D'ADOPTER** les prévisions budgétaires révisées pour l'année 2018 tel que ci-après détaillées.

<b>REVENUS</b>	
<b>TAXES</b>	
<b>TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE</b>	
<b>Taxes générales</b>	
Catégorie résiduelle, agricole et 6 logements et plus	3 098 956 \$
Catégorie immeubles non résidentiels et industriels	534 132 \$
Catégorie terrains vagues desservis	35 312 \$
<b>Total taxes générales</b>	<b>3 668 400 \$</b>
<b>Taxes – activités de fonctionnement</b>	
Sûreté du Québec	71 227 \$
Réserve réseau routier	64 752 \$
<b>Taxes de secteur – activités de fonctionnement</b>	
Entretien barrage Lac Colibri	1 001 \$
<b>Taxes spéciales pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement</b>	
Total taxes spéciales (tous les immeubles imposables)	552 333 \$
Taxes de secteur - service de la dette	172 712 \$
<b>Total (sur la valeur foncière)</b>	<b>4 530 425 \$</b>
<b>SUR UNE AUTRE BASE</b>	
<b>Tarification pour services municipaux</b>	
Eau	195 782 \$
Égouts	67 627 \$
Traitement des eaux usées	64 918 \$
Matières résiduelles	408 735 \$
Sûreté du Québec	555 725 \$
Autres (Roulottes)	240 \$
Entretien Chemin Desjardins	2 785 \$
Réserve barrage Lac Colibri	2 500 \$
Centre d'urgence 911	20 000 \$
<b>Service de la dette</b>	<b>53 955 \$</b>
<b>TOTAL (sur autre base)</b>	<b>1 372 267 \$</b>
<b>TOTAL DES TAXES</b>	<b>5 902 692 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

<b>PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES</b>	
<b>GOVERNEMENT DU QUÉBEC</b>	
Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement	
Taxes foncières	14 355 \$
Taxes, compensations et tarifications	3 032 \$
Compensations terres publiques	23 377 \$
Immeubles de la santé et des services sociaux	4 600 \$
<b>GOVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES</b>	
Taxes foncières	1 300 \$
Taxes, compensations et tarifications	817 \$
<b>ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	
Taxes foncières	26 232 \$
Compensations pour services municipaux	2 370 \$
<b>TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES</b>	<b>76 083 \$</b>
<b>TRANSFERTS</b>	
<b>TRANSFERTS CONDITIONNELS</b>	
Réseau routier	126 734 \$
Réseau d'aqueduc	6 302 \$
Réseau d'égouts	4 976 \$
Traitement des eaux usées	66 629 \$
Redevances matières résiduelles	32 000 \$
Redevances collecte sélective	110 000 \$
Loisirs et culture	20 443 \$
<b>Total</b>	<b>367 084 \$</b>
<b>AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES</b>	
<b>SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	
Services administratif RITL	80 000 \$
Ristourne - Sûreté du Québec	18 500 \$
Loyer RINOL	69 770 \$
Entretien chemin Desjardins – Montcalm	7 071 \$
<b>Total</b>	<b>175 341 \$</b>
<b>AUTRES SERVICES RENDUS</b>	
Administration générale	3 665 \$
Sécurité publique	280 \$
Voirie	33 600 \$
Hygiène du milieu	340 \$
Développement	49 500 \$
Loisirs et culture	94 516 \$
<b>Total</b>	<b>181 901 \$</b>
<b>IMPOSITION DE DROITS</b>	
Licences et permis	54 290 \$
Droits de mutation immobilière	275 000 \$
Droits sur les carrières et sablières	108 000 \$
<b>Total</b>	<b>437 290 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

<b>AMENDES ET PÉNALITÉS</b>	<b>36 000 \$</b>
<b>INTÉRÊTS</b>	<b>68 500 \$</b>
<b>CONTRIBUTIONS DES ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	<b>6 000 \$</b>
<b>AUTRES</b>	<b>20 660 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES</b>	<b>925 692 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 271 551 \$</b>

<b>DÉPENSES</b>	
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
Conseil municipal	167 447 \$
Application de la loi	54 905 \$
Gestion financière et administrative	730 203 \$
Greffe	201 346 \$
Évaluation	81 000 \$
Gestion du personnel	29 970 \$
Autres	21 000 \$
<b>Total</b>	<b>1 285 871 \$</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	
Police	666 632 \$
Protection contre les incendies	511 236 \$
Sécurité civile	600 \$
Autres	30 730 \$
<b>Total</b>	<b>1 209 198 \$</b>
<b>TRANSPORT</b>	
<b>Réseau routier</b>	
Voirie municipale	730 525 \$
Enlèvement de la neige	804 464 \$
Éclairage des rues	28 872 \$
Circulation et stationnement	29 963 \$
Transport adapté et collectif	28 900 \$
<b>Total</b>	<b>1 622 724 \$</b>
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>	
Usine de traitement de l'eau potable	79 194 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	117 297 \$
Traitement des eaux usées	79 502 \$
Réseaux d'égouts	73 107 \$
Matières résiduelles	559 949 \$
Cours d'eau (barrage)	1 001 \$
Protection de l'environnement	178 963 \$
<b>Total</b>	<b>1 089 013 \$</b>
<b>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>	
<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>	
Aménagement, urbanisme et zonage	227 103 \$
Promotion et développement économique	103 983 \$
<b>Total</b>	<b>331 086 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	
Activités récréatives	
Centres communautaires	58 148 \$
Patinoires extérieures	44 102 \$
Plage municipale	26 866 \$
Terrains de jeux	138 382 \$
Sports et Loisirs	157 686 \$
Parcs, sentiers et espaces verts	66 422 \$
Gare	23 162 \$
Autres	18 500 \$
<b>Sous-total - activités récréatives</b>	<b>533 268 \$</b>
Activités culturelles	
Bibliothèque	164 754 \$
Maison des Arts	50 250 \$
Culture	76 828 \$
<b>Sous-total - activités culturelles</b>	<b>291 832 \$</b>
<b>Total - Loisirs et culture</b>	<b>825 100 \$</b>
<b>FRAIS DE FINANCEMENT</b>	
Dettes à long terme	
Intérêts	203 583 \$
Autres frais de financement	3 000 \$
<b>Total</b>	<b>206 583 \$</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 587 760 \$</b>
<b>ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	
Remboursement en capital	703 100 \$
Transfert aux activités d'investissement	68 000 \$
Virement au fonds de roulement	50 588 \$
Virement aux réserves financières	78 137 \$
Affectations	(227 197) \$
Montant à pourvoir dans le futur	11 163 \$
<b>Total</b>	<b>683 791 \$</b>
<b>TOTAL ACTIVITÉS FINANCIÈRES APRÈS ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	<b>7 271 551 \$</b>

Le Conseil adopte le budget de fonctionnement à des fins fiscales suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2018 :

<b>REVENUS</b>	
Fonctionnement	7 271 551 \$
Investissement	
Subventions	17 000 \$
<b>Total</b>	<b>7 288 551 \$</b>
<b>CHARGE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 587 760 \$</b>
<b>Excédent (déficit) de fonctionnement</b>	<b>700 791 \$</b>
Moins : Revenus d'investissement	17 000 \$
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	<b>683 791 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

<b>ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	
Remboursement en capital	703 100 \$
Transfert aux activités d'investissement	68 000 \$
Virement au fonds de roulement	50 588 \$
Virement aux réserves financières	78 137 \$
Affectations	(227 197) \$
Montant à pourvoir dans le futur	11 163 \$
<b>Total</b>	<b>683 791 \$</b>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES</b>	
	<b>0 \$</b>

D'ABROGER la résolution 9450-12-2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 9501-2018**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le 19 décembre 2017.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 258-2017 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2018.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2017**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2018**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 décembre 2017.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 19 décembre 2017.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**SECTION 1 :**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;



No de résolution  
ou annotation

- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

## 1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

## 1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5328 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## 1.5 Dégrèvement

- 1.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.
- 1.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.
- 1.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.
- 1.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).
- 1.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.
- 1.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.
- 1.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.
- 1.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 1.5.9 La période de référence est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :



No de résolution  
ou annotation

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.

Note : La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la période de référence est la période comprise entre la date à compter de laquelle la modification est effective et le 31 décembre de la même année. Le droit au dégrèvement s'établit au prorata du nombre de semaines comprises dans cette période.

- 1.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.
- 1.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé ou de l'exercice suivant dans le cas d'une demande déposée suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 1.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :
- 1) nom et adresse du débiteur de la taxe ;
  - 2) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis ;
  - 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
  - 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
  - 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.

Dans le cas d'une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, le calendrier d'occupation utilisé doit être celui de l'année visée par la demande.

- 1.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'envoi du certificat de modification.

- 1.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.5.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.
- 1.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.
- 1.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent



No de résolution  
ou annotation

visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

#### 1.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale ;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

#### 1.6 **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 1.7 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.5328 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 1.8 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.0656 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### 1.9 **Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.5328 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 1.10 **Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.5328 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **SECTION 2 :**

#### **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT**

2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0853 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en



No de résolution  
ou annotation

capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 24-97, 97-2001, 146-2006, 147-2006, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016 et 248-2016 ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.

### **SECTION 3 :**

#### **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0110 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de 11.41 % des services de la Sûreté du Québec.

### **SECTION 4 :**

#### **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE**

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.01 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

### **SECTION 5 :**

#### **TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT**

##### **5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2018, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0635 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 26-97, 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2018
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	217 600 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	276 200 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	184 600 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	89 500 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

##### **5.2 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0162 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).



No de résolution  
ou annotation

### 5.3 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,047 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.

### 5.4 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET ÉGOUT (SECTEUR LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré, une taxe spéciale au taux de 0,0061 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 18-97.

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2018
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

### 5.5 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET D'ÉGOUT (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout faisant l'objet du projet décrit au règlement numéro 17-97, tel que plus amplement décrit à l'annexe B du règlement numéro 17-97, une taxe spéciale au taux de 0,0111 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 17-97.

### 5.6 TAXE DE SECTEUR - RÉSEAU D'ÉGOUT ET USINE D'ÉPURATION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi tant par le réseau actuel situé dans le secteur Lac-Carré que par le réseau du secteur Saint-Faustin faisant l'objet du règlement numéro 27-97, une compensation d'un montant de 60.42 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
<b>IMMEUBLES RÉSIDENTIELS</b>	
• par logement	1 unité
<b>IMMEUBLES COMMERCIAUX</b>	
• chaque station-service	1 unité
• chaque lave-auto	1 unité
• chaque épicerie	1 unité
• chaque unité de motel	1 unité
• chaque bureau de poste	1 unité
• chaque salon de coiffure	1 unité
• chaque station de service sans réparation	1 unité
• chaque station de service avec réparation	1 unité



No de résolution  
ou annotation

- chaque bar 1 unité
- chaque restaurant 1 unité
- chaque unité d'hôtel 1 unité
- chaque auberge 1 unité
- chaque pension 1 unité
- chaque bed & breakfast 1 unité
- chaque local utilisé par un artisan 1 unité
- chaque dépanneur 1 unité
- chaque commerce de vente au détail 1 unité
- chaque atelier de soudure 1 unité
- chaque service d'affaires 1 unité
- chaque institution financière 1 unité
- chaque commerce de serre 1 unité
- chaque casse-croûte 1 unité
- chaque garage 1 unité
- chaque salon funéraire 1 unité
- tout autre commerce 1 unité

#### IMMEUBLES INDUSTRIELS

- chaque industrie 1 unité
- Si dans un immeuble il existe plus d'une industrie 1 unité/industrie

#### AUTRES IMMEUBLES

- chaque hôtel de ville 1 unité
- chaque salle communautaire 1 unité
- chaque bibliothèque 1 unité
- chaque immeuble dont l'usage n'est visé par aucune catégorie 1 unité

#### IMMEUBLES MIXTES

Lorsqu'un immeuble contient des parties distinctes qui font partie de catégories d'immeubles différentes, on impute à cet immeuble une unité pour chaque logement, commerce, industrie et partie de l'immeuble entrant dans la catégorie « autres immeubles ».

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2018
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

#### 5.7 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0164 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :



No de résolution  
ou annotation

No de rôle	Nom	Évaluation 2018
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

#### 5.8 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de 0,032 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 233-2015.

#### SECTION 6 :

#### COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

##### 6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 148.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2018
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	217 600 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	276 200 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	184 600 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	89 500 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.1.2 Un montant de 74.00 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m<sup>3</sup> d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m<sup>3</sup> jusqu'à 500 m<sup>3</sup> : 0.50\$ / m<sup>3</sup>

l'excédent de 500 m<sup>3</sup> jusqu'à 1 500 m<sup>3</sup> : 0.54\$ / m<sup>3</sup>



No de résolution  
ou annotation

l'excédent de 1 500 m<sup>3</sup> jusqu'à 2 500 m<sup>3</sup> : 0.58\$ / m<sup>3</sup>

l'excédent de 2 500 m<sup>3</sup> : 0.62\$ / m<sup>3</sup>

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 74.00 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## 6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 118.40 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2.2 Un montant de 59.20 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m<sup>3</sup> d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m<sup>3</sup> jusqu'à 500 m<sup>3</sup> : 0.50\$ / m<sup>3</sup>

l'excédent de 500 m<sup>3</sup> jusqu'à 1 500 m<sup>3</sup> : 0.54\$ / m<sup>3</sup>

l'excédent de 1 500 m<sup>3</sup> jusqu'à 2 500 m<sup>3</sup> : 0.58\$ / m<sup>3</sup>

l'excédent de 2 500 m<sup>3</sup> : 0.62\$ / m<sup>3</sup>

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 59.20 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## SECTION 7 :

### COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

#### 7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles



No de résolution  
ou annotation

desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 68.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

- 7.1.2 Un montant de 85.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.1.3 Un montant de 728.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.1.4 Un montant de 440.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## **7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)**

- 7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 70.25 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

- 7.2.2 Un montant de 88.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.2.3 Un montant de 856.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.2.4 Un montant de 433.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :



No de résolution  
ou annotation

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## **SECTION 8 :**

### **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **8.1 TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 8.1.1 Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 146.50 \$ annuellement par unité de logement ou condo.
- 8.1.2 Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres<sup>2</sup> de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en milieu familial, lavoir, espace de plancher inoccupé, fabrication de pâtisserie / chocolat un montant de 180.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.3 Pour chaque propriétaire utilisant son immeuble pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.
- 8.1.4 Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation, transporteur, taxi, centre équestre un montant de 204.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.5 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent article, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.
- 8.1.6 Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 283.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.7 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.
- 8.1.8 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la première des deux dates suivantes, soit à la date de réception des bacs à ordures et matières recyclables ou à la date d'occupation.



No de résolution  
ou annotation

## 8.2 **TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES** **(Usage commercial et industriel)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- 8.2.1 Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, pharmacie, restaurant, station-service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), camp de groupe sans dortoir, institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloges, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de la construction, salon de quilles, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garage automobile où l'on répare ou entretien des véhicules motorisés, garage dans lequel on entrepose ou entretien des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou de personnes ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traiteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, entreprise de construction, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, production/transformation, lavoir, espace de plancher inoccupé, usine de transformation de béton bitumineux, communication un montant de 236.50 \$ annuellement.
- 8.2.2 Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, location de refuges, station-service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), centre de santé, terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station-service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 293.00 \$ annuellement.
- 8.2.3 Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 586.00 \$ annuellement.
- 8.2.4 Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 879.00 \$ annuellement.
- 8.2.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

## **SECTION 9 :**

### **COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- 9.1 Une compensation pour le paiement de 88.59 % des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
- 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
- 9.1.1.1 23.00 \$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 197.50 \$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle



No de résolution  
ou annotation

ne comprenant qu'un seul logement ;

- 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 197.50 \$ pour le premier logement et 58.50 \$ pour chaque logement additionnel.

**9.1.2 Immeubles non résidentiels et industriels**

- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 256.00 \$ est imposée ;

- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 58.50 \$ est imposée ;

- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 197.50 \$ est imposée pour chaque usage additionnel ;

- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 197.50 \$ pour le premier logement ;

- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 58.50 \$ est imposée :

- |    |   |            |
|----|---|------------|
| a. | Camionnage artisan, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail   | 235.00 \$  |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal   | 293.75 \$  |
| c. | Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir | 352.50 \$  |
| d. | Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant        | 411.25 \$  |
| e. | Bureau de poste, hôtel, motel, auberge  | 587.50 \$  |
| f. | Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication  | 1 175.00\$ |
| g. | Golf de 9 trous   | 2 350.00\$ |
| h. | Golf de 18 trous  | 2 937.50\$ |



No de résolution  
ou annotation

i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 290.00\$
j.	Institution financière	3 525.00\$
k.	Centre de ski	4 700.00\$
l.	Scierie	4 700.00\$

9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail	235.00 \$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	293.75 \$
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir	352.50 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	411.25 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	587.50 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 175.00\$
g.	Golf de 9 trous	2 350.00\$
h.	Golf de 18 trous	2 937.50\$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 290.00\$
j.	Institution financière	3 525.00\$
k.	Centre de ski	4 700.00\$
l.	Scierie	4 700.00\$

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la



No de résolution  
ou annotation

*Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et visés à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 8.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 8.1.2.5 a) et 8.1.2.6 a).*

#### **SECTION 10 :**

##### **COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI**

**10.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à 11.21\$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités

Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités

Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

#### **SECTION 11 :**

##### **TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS**

**11.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « C » du présent règlement, une compensation équivalant à 53.56 \$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant : 0.5 unité  
Chaque logement : une unité

#### **SECTION 12 :**

##### **TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI**

**12.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale de 0.0109 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

#### **SECTION 13 :**

##### **13.1 PERMIS DE ROULOTTES**

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 \$ :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.



No de résolution  
ou annotation

### **13.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

## **SECTION 14 :**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS**

#### **14.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

##### **14.1.1 Compte de taxes annuel**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	3 avril 2018
Deuxième versement :	1 <sup>er</sup> juin 2018
Troisième versement :	1 <sup>er</sup> août 2018
Quatrième versement :	1 <sup>er</sup> octobre 2018

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

##### **14.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 <sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

##### **14.1.3 Pénalité**

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année.

##### **14.1.4 Escompte**

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 15 mars 2018.



No de résolution  
ou annotation

## **SECTION 15 :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**15.1** Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 16 % l'an. Ce taux s'applique également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception de la facturation émise pour :

- Les municipalités de la MRC des Laurentides
- La MRC des Laurentides
- La Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL)
- La Régie incendie Nord-Ouest Laurentides (RINOL)
- Le gouvernement du Québec et ses ministères
- Le gouvernement du Canada

**15.2** La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

**15.3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

### **RÉSOLUTION 9502-01-2018** **LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance spéciale à 19h55.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

Pierre Poirier  
Maire

Gilles Bélanger  
Directeur général et secrétaire-trésorier